

COMMUNE DE
MISERY - COURTION

REGLEMENT COMMUNAL

RELATIF A L'ENLEVEMENT DES DECHETS

L'assemblée communale

vu :

la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Art. 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Art. 3** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information **Art. 4** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Art. 5** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

II. ELIMINATION DES DECHETS

DECHETS URBAINS

Définitions **Art. 6** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogues provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Art. 7** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Art. 8** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Art. 9 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leurs détenteurs dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Art. 10 ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

Incinération des déchets naturels

Art. 11 ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

III. FINANCEMENT

A) DISPOSITIONS GENERALES

Principes généraux

Art. 12 ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Art. 13 Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est au maximum de **Fr. 50.--**.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 14 ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de **70 %** des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le **50 %** au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Transfert de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 14 a¹ Le tarif des taxes figurant dans le présent règlement s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les taxes concernées, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Règlement d'exécution

Art. 15 Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

¹ Article inséré par décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2010

Perception de la taxe de base

Art. 16 La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Art. 17 Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que les déchets à composter, le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Art. 18 Seuls les sacs poubelles communaux et tout autre contenant autorisé avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Art. 19 En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions seront fixées par une convention.

B) TYPES DE TAXES

Taxe d'élimination

Art. 20 La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume (taxe au sac, plombs pour conteneurs, vignettes).

Taxe de base

Art. 21 ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au volume.

² La taxe de base est fixée par ménage, elle se monte au maximum à :

Fr. 60.—par ménage de 1 personne

Fr. 120.—par ménage de 2 personnes

Fr. 180.—par ménage de 3 personnes et plus

³ Les entreprises artisanales, industrielles et agricoles ne sont pas soumises à la taxe de base. Elles n'ont pas accès aux collectes sélectives.

Taxe au sac **Art. 22** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes aux modèles imposés par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci ne sont pas enlevés.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

1 litre : Fr. 0.07

35 litres Fr. 2.45

60 litres Fr. 4.20

Vignettes **Art. 23** Les taux applicables à la vignette correspondront à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'article 22.

Conteneurs plombés **Art. 24** ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées au maximum à :

1 litre : Fr. 0.07

pour les conteneurs de 600 litres Fr. 42.—

pour les conteneurs de 800 litres Fr. 56.—

Taxe sur les déchets encombrants **Art. 25** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financés au moyen de la taxe de base.

IV. INTERETS DE RETARD, PENALITES ET VOIES DE DROIT

Intérêts de retard **Art. 26** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Art. 27** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 11 et à l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Art. 28 ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 29 Le règlement du 28 janvier 1998 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritiques, est abrogé.


Exécution

Art. 30 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.


Approbation et
entrée en vigueur

Art. 31² Sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.³

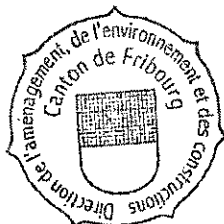
Ainsi adopté par l'assemblée communale de Misery - Courtyon le 13 décembre 2010.

Le secrétaire:

Romain Zahno

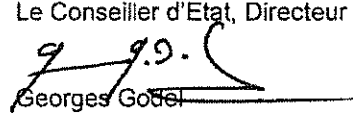


Le syndic:

Jean-Daniel Andrey

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le 9 FEV. 2011



Le Conseiller d'Etat, Directeur :


Georges Godel

² L'article 31 a été modifié par décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2010.

³ Le règlement relatif à l'enlèvement des déchets adopté par l'assemblée communale le 19 janvier 2000 a été approuvé par la Direction des travaux publics (aujourd'hui : Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions - DAEC) le 21 février 2000, date à laquelle ce règlement est entré en vigueur. L'approbation du règlement partiellement modifié par l'assemblée communale du 13 décembre 2010 n'a pas pour effet d'invalider la durée de validité antérieure au 1^{er} janvier 2011.